

# VD\_OMNI PE.2014.0196 vom 23. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0196)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0196 du 23 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0196 del 23 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial. Confirmation du refus d'autoriser la venue de deux enfants restés au RDC, faute de moyens financiers suffisant pour la famille avec déjà deux enfants en Suisse. Art. 8 CEDH : pesée des intérêts confirmée sous l'angle de la protection de la vie familiale. Recours au TF irrecevable (2C\_1045/2014 du 26 juin 2015).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieux le refus de délivrer des autorisations d'entrée et de séjour en Suisse pour les deux enfants des recourants se trouvant à l'étranger. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) La LEtr règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 137 I 284 consid. 1.2 et les arrêts cités; TF 2C\_752/2011 du 2 mars 2012; CDAP, arrêt PE.2010. 0597 du 8 août 2011 consid. 3). c) aa) L'art. 47 al. 1 LEtr prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). bb) En l'espèce, le respect des délais précités est contesté par l'autorité intimée. Celle-ci considère ainsi que le délai pour requérir le regroupement familial a commencé à courir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'entrée en

vigueur de la LEtr, et s'est terminé le 31 décembre 2012, en application de l'art. 126 al. 3 LEtr, de sorte que la demande déposée le 27 février 2013 serait tardive. On peut douter a priori que la demande en cause ait été formellement déposée dans le délai prescrit par la loi. Le recourant, qui était au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 30 novembre 2007, aurait déjà pu procéder à une démarche de regroupement familial plusieurs années auparavant. Interpellés à ce sujet, l'intéressé et son épouse ont expliqué qu'ils avaient cru avoir valablement déposé une demande de regroupement familial pour leurs enfants au cours de l'année 2005 déjà, la recourante ayant alors évoqué ce sujet avec l'autorité intimée. On peut relever que la recourante a en tout cas communiqué au SPOP le 24 juillet 2008 son souhait que ses trois enfants restés en Afrique la rejoignent en Suisse. Les recourants ont en outre précisé qu'ils avaient pensé par la suite qu'il n'était plus possible de faire venir leurs enfants en Suisse au regard des difficultés inhérentes aux procédures relatives au droit de séjour de la recourante et de leur fille B. \_\_\_\_\_, et que c'est finalement au vu de l'issue favorable de celles-ci qu'ils avaient à nouveau envisagé de réunir leurs autres enfants auprès d'eux. Ces explications, bien que peu convaincantes, n'apparaissent néanmoins pas insoutenables au regard de la durée et du déroulement complexe en l'occurrence des procédures relatives au droit de séjour des divers membres de la famille, même si rien n'empêchait dans les faits les parents de déposer formellement dans le respect du délai prescrit par la loi une demande de regroupement familial pour leurs deux enfants restés en Afrique. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que, même à admettre que la requête portant sur le regroupement familial des enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ aurait été formée en temps utile, elle doit de toute manière être rejetée pour les motifs qui seront exposés aux considérants suivants.

### **E. 2.1**

p. 252 ; 125 II 585 consid. 2a p. 586/587 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366 et les arrêts cités). Or, même si, d'une manière générale, le regroupement familial partiel doit être soumis à des conditions plus strictes lorsqu'il est différé afin de tenir compte de l'enracinement de l'enfant dans son pays d'origine et de ses probables difficultés d'adaptation à un nouveau cadre de vie, il doit néanmoins rester en principe possible jusqu'à la majorité de l'enfant, sous réserve des restrictions rappelées ci-avant et des situations abusives. c) En l'espèce, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son précédent arrêt du 13 février 2013, le recourant est titulaire d'une autorisation de séjour depuis 2007 et la recourante est au bénéfice d'une admission provisoire depuis 2011, de sorte qu'elle ne peut, momentanément en tous les cas, plus être renvoyée de Suisse, pays dans lequel elle possède un droit de présence (cf. art. 83 al. 1 LEtr). Cette situation familiale particulière, même si elle peut se modifier en cas de levée de l'admission provisoire octroyée à la recourante, apparaît cependant comme suffisamment stable et durable compte tenu du nombre d'années déjà passées en Suisse par les parents, pour admettre que la famille possède de facto un droit de présence en Suisse qui permet aux intéressés de se prévaloir de l'art. 8 CEDH, étant précisé que la question de savoir si le regroupement familial doit en définitive être accordé relève du fond. La recourante a quitté la République démocratique du Congo en 2005, le recourant en 2002. Ils ont laissé dans leur pays d'origine leurs trois jeunes enfants nés en 1998 et 2001, dont ils ont confié la garde à une amie, selon leurs explications. Leur fille aînée les a rejoints en Suisse en 2010 et a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2013. Les deux enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ ont vécu les treize premières années de leur vie en République démocratique du Congo. Ils ont grandi sans leur père depuis plus

de 12 ans, et sans leur mère depuis plus de 9 ans, soit depuis l'âge de quatre ans. Cette durée est importante et de nature à affaiblir les liens entre les recourants et leurs enfants, en particulier si on la met en parallèle avec la période de temps relativement courte que les intéressés ont pu passer ensemble avant leur séparation. En outre, il n'est pas allégué que les recourants auraient revu leurs enfants pendant la durée de leur séparation, par exemple à l'occasion de visites. Il résulte par ailleurs des déclarations des recourants que les relations qu'ils ont entretenues avec leurs enfants se sont limitées à des contacts téléphoniques et à des courriers. Interrogés à ce sujet par le personnel de l'ambassade de Suisse à Kinshasa, A. \_\_\_\_\_ a confirmé qu'il avait des contacts téléphoniques avec ses parents, tandis qu'Z. \_\_\_\_\_ a dit n'avoir aucun contact avec ceux-ci; les deux frères ne pouvaient au demeurant pas indiquer depuis quand leurs parents étaient partis en Suisse. Les recourants ont également fait valoir qu'ils avaient contribué financièrement à l'entretien et l'éducation de leur enfants, mais ce fait en lui-même – au demeurant non étayé par les intéressés – n'apporte toutefois pas une preuve de l'intensité des liens personnels qu'ils auraient pu conserver avec leurs enfants. Cela étant, au vu de l'ensemble de ces éléments, il faut admettre que les liens entre les recourants et leurs enfants, pour réels qu'ils soient, ne peuvent que difficilement être aussi privilégiés que ne le prétendent les intéressés. On ne saurait dès lors tenir la relation entre les recourants et leurs enfants pour étroite et effective. A cet égard, la situation des deux frères est tout à fait différente de celle de leur sœur B. \_\_\_\_\_; en effet, dans son arrêt du 13 février 2013, le Tribunal fédéral a retenu que pour cette dernière, le noyau familial se trouvait en Suisse, pays dans lequel elle vivait depuis plus de deux ans auprès de ses parents et de son plus jeune frère et y fréquentait les écoles. Par ailleurs, les recourants, qui occupent actuellement un logement de 3.5 pièces avec deux de leurs enfants, ne jouissent pas en Suisse d'une situation personnelle et financière favorable au développement et à l'intégration de leurs deux derniers enfants encore à l'étranger. En effet, comme il résulte du considérant 3b précédent, les recourants bénéficient déjà des prestations de l'aide sociale et ils ne disposent manifestement pas des ressources financières nécessaires pour accueillir deux enfants supplémentaires sans avoir à recourir à l'assistance publique. En outre, la recourante n'est au bénéfice que d'une admission provisoire, et l'autorité intimée relève que le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est limité au 30 novembre 2014 compte tenu du fait que sa dépendance aux services sociaux perdure. Il n'apparaît pas que la situation des enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ se serait modifiée de façon prépondérante récemment. Ceux-ci ont passé toute leur vie en République démocratique du Congo. Il faut admettre qu'ils y ont forcément d'importantes attaches sociales et culturelles. Il apparaît en outre qu'ils peuvent compter sur l'amie à laquelle leurs parents les ont confiés, qui prend soin de leur éducation et de leur entretien. Les enfants suivent ainsi les cours de l'école publique de leur pays, comme l'atteste les bulletins scolaires produits au dossier. Par ailleurs, selon les informations de l'ambassade de Suisse, les enfants ont du mal à s'exprimer en français et ne comprennent pas toujours les questions simples qui leur sont posées. Tout bien considéré, ces circonstances laissent craindre que les enfants éprouveraient de grandes difficultés d'intégration en cas de déplacement radical de leur centre de vie en Suisse, quand bien même ils y retrouveraient les autres membres de leur famille, qu'ils n'ont pas vus depuis leur séparation et avec lesquels ils n'entretiennent pas une relation étroite et effective. Dans ces conditions, l'intérêt privé des recourants à ce que leurs enfants puissent les rejoindre en Suisse au titre du regroupement familial ne l'emporte pas sur l'intérêt public du pays de poursuivre une

politique restrictive en matière d'immigration. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer des autorisations d'entrée et de séjour en faveur des intéressés. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

### **E. 3**

a) aa) Comme relevé plus haut, l'art. 44 let. c LEtr prévoit qu'une autorisation de séjour peut être accordée au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Dans son message du 8 mars 2002 relatif à la LEtr, le Conseil fédéral exposait ce qui suit s'agissant de cette disposition (art. 43 du projet de loi, FF 2002 3469, spéc. 3550): " Dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeurent déterminantes pour examiner si la famille dispose de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne doit pas conduire à une dépendance à l'aide sociale. On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en Suisse, si un emploi leur a été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont remplies. [...]" On extrait en outre le passage suivant des directives de l'ODM "Domaine des étrangers" dans leur version au 25 octobre 2013, actualisée le 4 juillet 2014 (ci-après : les directives ODM) (ch. 6.4.2.3) : "Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44, let. c, LEtr). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent en principe pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour." bb) Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), intitulées "Concepts et normes de calcul de l'aide sociale", mises à jour en 2012, le forfait mensuel pour l'entretien d'un ménage de six personnes est fixé, dès 2013, à 2'662 fr. (normes CSIAS, tableau B.2.2). Ne sont pas compris dans le forfait : le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (normes CSIAS, chiffre B.2.1). Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour 6 personnes, au maximum à 2'910 francs. b) En l'espèce, le recourant a été engagé dès le 14 mai 2012 en qualité d'aide d'exploitation au restaurant du personnel d'un établissement hospitalier. Il résulte des renseignements fournis par le CSR que l'intéressé est au bénéfice de prestations de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, sous forme de versements au titre du RI de l'ordre de 1'737 fr. 35 par mois, représentant un montant total de 125'278 fr. 70 au 14 mars 2013. Selon l'autorité intimée, ce montant était de 159'968 fr. 50 au 26 février 2014 d'après une attestation établie par le CSR à cette date. Cette pièce ne figure toutefois pas au dossier.

Assistée financièrement par l'EVAM, la recourante n'a quant à elle pas allégué occuper d'emploi. Elle a entrepris à partir du mois de septembre 2012 une formation en vue d'obtenir un Bachelor en soins infirmiers. Les dépenses mensuelles de la famille, si les enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ venaient vivre en Suisse, s'établiraient sur la base du forfait mensuel selon les normes vaudoises pour l'entretien de six personnes, par 2'910 fr., auquel s'ajouteraient le loyer, par 1'508 fr. actuellement (charges comprises), et les primes d'assurance maladie pour deux adultes et quatre enfants. Le montant cumulé des deux premiers postes précités, soit 4'418 fr., est déjà supérieur tant au revenu mensuel le plus récent communiqué par le recourant, de 2'988 fr. 10 brut (allocations familiales comprises), qu'au précédent revenu connu, de 4'148 fr. brut (allocations familiales comprises), et cela sans avoir encore pris en compte le coût des primes d'assurance maladie. En outre, les frais consacrés au logement seraient susceptibles d'augmenter avec la venue des deux enfants supplémentaires, la recourante ayant à cet égard clairement relevé la nécessité de déménager dans un appartement plus grand que leur logement de 3.5 pièces afin d'accueillir ses fils dans de bonnes conditions. Force est dès lors de constater que le revenu actuel du recourant ne suffirait pas à couvrir toutes les charges de la famille si la demande de regroupement familial était admise. Le recourant a indiqué qu'il avait entrepris une formation d'assistant technique en stérilisation qui devait s'achever au mois de juin 2014. Selon lui, cette formation lui permettrait d'obtenir un emploi lui assurant un meilleur salaire. A l'heure actuelle, il n'a cependant pas fait état d'un nouvel engagement ni même de possibilités concrètes d'engagement à brève échéance. La recourante n'a pour sa part pas été en mesure, à ce jour, de produire un contrat de travail, ni même une simple promesse d'emploi qui laisserait entrevoir qu'elle pourrait à très brève échéance réaliser un revenu complémentaire à celui de son époux. Les recourants ne fournissent ainsi aucun élément permettant de conclure que la situation financière de la famille pourrait s'améliorer sensiblement dans un proche avenir. On ne peut dès lors que constater, avec l'autorité intimée, que le recourant ne dispose manifestement pas des ressources financières nécessaires à l'entretien de son épouse et de leurs quatre enfants sans avoir à recourir à l'aide sociale. Cela étant, la condition posée à l'art. 44 let. c LEtr n'est pas remplie. Le refus de l'autorité intimée de délivrer les autorisations de séjour requises sur la base de cette disposition échappe par conséquent à la critique.

#### **E. 4**

Les recourants se prévalent de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Ils relèvent que les liens qui les unissent avec leurs enfants ne se sont jamais relâchés en dépit de leur séparation, qu'ils ont toujours entretenu financièrement leurs fils et qu'ils sont restés en contact permanent avec eux. Il font valoir que l'intérêt prépondérant des deux enfants est de pouvoir rejoindre le reste de leur famille en Suisse. Ils se réfèrent en outre à la situation de leur fille, à laquelle une autorisation de séjour a été octroyée. a) Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1), et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). b) aa) Si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche

pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut cependant porter atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 153 consid. 2.1 p. 154 ss). Lorsque tel est le cas, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 et les références citées). bb) Pour pouvoir se prévaloir de l'art.

## **E. 8**

CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et les parents vivant en Suisse lorsque ceux-ci ont continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de leur absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que les parents établis en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants puissent faire venir ces derniers à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). L'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) impose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (TF 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2). L'autorité ne saurait cependant substituer son appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire; son pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard et elle ne doit intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8

p. 88; 136 II 65 consid. 5.2 p. 76). Dans tous les cas et quel que soit le motif de regroupement familial invoqué, l'appréciation de la situation doit être globale et ne pas se faire seulement sur la base des circonstances passées, mais aussi prendre en considération les changements déjà intervenus, voire ceux à venir si leur occurrence est suffisamment prévisible; à défaut, c'est-à-dire si l'on se fondait uniquement sur le fait que l'enfant a vécu jusque-là dans un pays étranger où il a noué ses attaches principales, le regroupement familial ne serait pratiquement jamais possible passé un certain temps (cf. ATF 129 II 249 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.